

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/062

CONTRAT 2022-S-00020 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE – CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D’UN ACCUEIL PERISCOLAIRE SANS HERBERGEMENT BIOSOURCE

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu’il convient de conclure un contrat pour les missions de contrôle technique dans le cadre de la construction d’un restaurant scolaire et d’un accueil périscolaire sans hébergement biosourcé.

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure un contrat pour les missions de contrôle technique dans le cadre de la construction d’un restaurant scolaire et d’un accueil périscolaire sans hébergement biosourcé avec la Société RISK CONTROL représentée par Mme Khoury agissant en qualité de cheffe d’agence Paris-Est, dont le siège est sis social 38 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 – La prestation est conclue pour un montant forfaitaire de **14.810€ HT** soit **17.772€ TTC**. La prestation comprend les missions suivantes :

- LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments d’équipement dissociables indissociables,
- SEI relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- PH relative à l’isolation acoustique,
- HAND relative à l’accessibilité des constructions aux personnes handicapées,
- ATTEST HAND attestation exigée par le Décret N°2006-55 du 17 mai 2006.

La prestation débute à compter de la notification du présent contrat pour se terminer à la remise du rapport final (RFCT). La durée prévisionnelle des travaux est de 14 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans les conditions particulières et générales du contrat qui sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 17/06/2022

Publié le : 20/06/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 16 juin 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de

Accusé de réception en préfecture
N°2022-062-AR
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022